

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00195

Audience publique du mardi vingt-huit mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-04862 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société incorporée sous le droit de l'Etat de ALIAS1.) SOCIETE1.) INC, ayant son siège principal à ADRESSE1.) et ayant son *registered agent* à ALIAS2.) ADRESSE2.), enregistrée avec le *Department of State : Division of Corporations* de l'Etat de ALIAS1.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses *directors* actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 30 mai 2023,

comparaissant par l'étude LOYENS & LOEFF SARL, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 174248, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SARL, en faillite, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du DATE1.), représentée par son curateur, Maître PERSONNE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante.

Le Tribunal :

En vertu d'une ordonnance présidentielle du DATE2.) et suivant exploits de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg des 23 et 24 mai 2023, la société incorporée sous le droit de l'Etat de ALIAS1.) SOCIETE1.) INC (ci-après : « *la société SOCIETE1.) INC* ») a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société coopérative SOCIETE5.), la société anonyme SOCIETE6.), la société anonyme SOCIETE7.), la société anonyme SOCIETE8.), la société anonyme SOCIETE9.) SA, la succursale luxembourgeoise SOCIETE10.), la société de droit irlandais SOCIETE11.), la société anonyme SOCIETE12.), la société anonyme SOCIETE13.) SA, la société de droit irlandais SOCIETE14.), la société de droit allemand SOCIETE15.) AG, la société anonyme SOCIETE16.) SA et la société de droit allemand SOCIETE17.), pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 6.660.000.- euros en principal, ainsi que le montant de 40.000.- euros à titre de provision pour les intérêts et frais de justice, soit au total le montant de 6.700.000.- euros, majoré des intérêts légaux, à partir de la date de l'ordonnance à intervenir, sans préjudice d'augmentation en cours d'instance, que lui redoit la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SARL (ci-après : « *la société SOCIETE2.)* ») .

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie débitrice saisie, la société SOCIETE2.), par exploit d'huissier de justice Guy ENGEL du 30 mai 2023, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces saisies par exploit d'huissier de justice Guy ENGEL du 30 mai 2023.

Par jugement interlocutoire n°NUMERO3.) du DATE3.), le tribunal de céans, autrement composé, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société SOCIETE2.), s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice Guy ENGEL des 23 et 24 mai 2023, a sursis à statuer quant à la validation de la saisie-arrêt pour permettre à la société SOCIETE1.) de se procurer un titre devant le juge territorialement compétent, a réservé les droits des parties et les dépens et a renvoyé l'affaire devant le juge de la mise en état.

Maître Véronique HOFFELD a été informé par bulletin du 22 mars 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 30 avril 2024.

Maître Véronique HOFFELD a conclu pour la société SOCIETE1.) INC.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Julien RODSPHON, avocat, en remplacement de Maître Véronique HOFFELD, a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 30 avril 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 30 avril 2024.

Par acte de désistement d'instance daté au 30 janvier 2024 et déposé au greffe en date du 20 février 2024, la société SOCIETE1.) INC a indiqué vouloir se désister de l'instance introduite par elle à l'égard de la société SOCIETE2.) suivant exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL du 30 mai 2023. Le désistement d'instance porte la signature d'un représentant de la société SOCIETE1.) INC et de son mandataire, ainsi que la signature du curateur de la société SOCIETE2.).

A l'audience du 30 avril 2024, la société SOCIETE1.) INC a précisé qu'on ne saurait tenir compte de la signature du curateur de la société SOCIETE2.), motif pris qu'au moment de la signature par le curateur, soit le DATE4.), le curateur n'avait plus pouvoir pour ce faire, le jugement de clôture de la faillite ayant été prononcé en date du DATE5.).

Aux termes de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, l'avocat qui présente le désistement doit avoir, sous peine de nullité, un accord écrit de sa partie. (Cour d'appel, 4 janvier 2012, rôle n° 37030)

Généralement, ce pouvoir spécial est donné par le contreseing apposé par le client sur l'acte de désistement. Il peut aussi être donné par mandat écrit séparé, ou par déclaration orale à l'audience. (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n°1126)

Exceptionnellement, il est admis par la jurisprudence que le désistement peut être tacite et résulter de faits et circonstances impliquant l'abandon de l'instance. (Cour d'appel, 7 novembre 1995, Pas. 29, p. 451)

Il en est ainsi lorsqu'une partie introduit une procédure incompatible avec l'intention de continuer l'instance primitive. (Cour d'appel, 4 janvier 2012, rôle n° 37030)

En l'espèce, l'acte de désistement d'instance du 30 janvier 2024 comporte la signature du mandataire de la société SOCIETE1.) INC, ainsi que d'un représentant de la société SOCIETE1.) INC.

En principe, la validité du désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation de la partie adverse. Or, la nécessité de l'acceptation du désistement par l'adversaire s'apprécie selon que ce désistement peut ou non lui nuire. En matière de désistement d'une demande, l'acceptation de l'adversaire est requise chaque fois que ce dernier a présenté préalablement une défense au fond ou une demande reconventionnelle. En effet, jusqu'au moment où une défense au fond ou une demande reconventionnelle est présentée, l'instance appartient au demandeur et le défendeur n'a pas un droit acquis à ce qu'elle se poursuive (Cour d'appel, 9 novembre 1983, Pas. 26, p. 104 ; 14 mars 1995, rôle n° 16457, LJUS 99819021).

Il est admis qu'au cas où l'acceptation du désistement par le défendeur est requise et que ce dernier refuse, les juges peuvent néanmoins imposer l'acceptation du désistement d'instance à cette partie lorsque cette dernière n'a aucun motif légitime de la refuser (Cour de cassation, 23 décembre 1999, n° 77/99). Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation absolu quant au sérieux et quant à la légitimité des motifs invoqués par le défendeur (Cour d'appel 25 mars 1992, rôle n° 12461).

En effet, le désistement d'instance, s'il ne se réalise pas par la volonté des parties, c'est-à-dire si l'une de celles-ci le refuse, sera toisé par le juge qui pourra passer outre ce refus par une décision qui prononcera un désistement judiciaire. Le juge pourra procéder de la sorte après avoir constaté que le refus d'acceptation ne se fonde pas sur des motifs suffisants. Pour justifier cette solution, le juge se réfère à la règle « *pas d'intérêt, pas d'action* ». « *Si le défendeur n'a plus intérêt à poursuivre sa défense, à la suite du désistement qui lui est offert, il doit accepter celui-ci. Il en a été jugé ainsi lorsque le demandeur se désiste parce que sa*

demande est irrecevable » (Dalloz, Répertoire pratique de procédure civile, verbo Désistement, nos 73 et ss).

En l'espèce, la société SOCIETE2.) n'a pas conclu au fond, et l'absence de signature du désistement d'instance s'explique uniquement par le fait que la société SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite par jugement n° NUMERO4.) du DATE1.) et que la clôture de la faillite a été prononcée par jugement n° NUMERO5.) du DATE5.).

Dans la mesure où le désistement d'instance ne saurait nuire à la société SOCIETE2.) alors que la société n'existe plus en tant que telle, il y a lieu de passer outre l'absence d'accord du désistement d'instance par la société SOCIETE2.) et par conséquent de retenir que les conditions du désistement étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SARL,

donne acte à la société incorporée sous le droit de l'Etat de ALIAS1.) SOCIETE1.) INC de ce qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance introduite contre la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du DATE1.), suivant acte d'huissier du 30 mai 2023, inscrite sous le numéro TAL-2023-04862 du rôle,

fait droit au désistement,

décète le désistement d'instance à l'égard la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du DATE1.) aux conséquences de droit,

déclare l'instance introduite par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 30 mai 2023 éteinte,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée les 23 et 24 mai 2024 entre les mains de l'établissement public SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société coopérative SOCIETE5.), la société anonyme SOCIETE6.), la société

anonyme SOCIETE7.), la société anonyme SOCIETE8.), la société anonyme SOCIETE9.) SA, la succursale luxembourgeoise SOCIETE10.), la société de droit irlandais SOCIETE11.), la société anonyme SOCIETE12.), la société anonyme SOCIETE13.) SA, la société de droit irlandais SOCIETE14.), la société de droit allemand SOCIETE15.) AG, la société anonyme SOCIETE16.) SA et la société de droit allemand SOCIETE17.),

condamne la société incorporée sous le droit de l'Etat de ALIAS1.) SOCIETE1.) INC aux frais et dépens engagés par elle.